

République Tunisienne

Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire et du
Développement Durable « MEDD »

Direction Générale de l'Environnement et de la Qualité de la Vie (DGEQV)
(Projet PISEAU II)

« Formation- sensibilisation en évaluation environnementale et sociale »

Plan cadre de gestion environnementale et sociale
«Définitions & annexes»

Novembre 2014 – Mars 2015



Société Consulting en Développement Communautaire
& en Gestion d'Entreprises "CDCGE"

SOMMAIRE

I- Définitions

- **les politiques de sauvegarde de la banque mondiale**
- **PISEAU II objectifs et description de ses composantes**
- **Examen socio-environnemental**
- **Contenu du PCGES cadre légal**
- **Contenu du PCGES cadre institutionnel**

II- Annexes

I- Définitions

Les politiques de sauvegarde de la banque mondiale

Définition

Plan Cadre de gestion environnementale et sociale (PCGES)

Cadre des procédures de gestion environnementale et sociale (CPGES)

Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)

Les Politiques de sauvegarde de la banque mondiale

Les politiques de sauvegarde fournissent un mécanisme d'intégration des préoccupations environnementales et sociales dans la prise de décision sur le développement. La plupart des politiques de sauvegarde donnent non seulement une orientation sur les mesures à prendre pour améliorer et pérenniser les opérations dans certains domaines spécifiques, mais permettent aussi que :

- Les impacts environnementaux potentiellement négatifs sur l'environnement physique, les fonctions écosystémiques et la santé humaine, le patrimoine culturel physique de même que les impacts sociaux particuliers soient identifiés et évalués en amont du cycle du projet ;
- Les impacts négatifs inévitables soient minimisés ou atténués dans la mesure du possible ;
- L'information soit fournie en temps opportun aux parties prenantes qui ont ainsi l'opportunité d'apporter leurs commentaires sur la nature et la portée des impacts ainsi que sur les mesures d'atténuation proposées.

PO 4.00 - Méthode pour déterminer les possibilités d'utiliser le système de gestion environnementale de l'emprunteur pour mettre en œuvre les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale (traduction libre)

Cette politique, récemment créée, permet de déterminer si le pays emprunteur est en mesure de mettre en œuvre, tant au niveau législatif qu'institutionnel, les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale. Si le pays emprunteur peut assurer l'application de ces politiques à un niveau adéquat, la Banque Mondiale peut décider que les règles du pays emprunteur soient appliquées. Dans le cas contraire, les politiques de sauvegarde sont appliquées (toutes ou en partie).

Comme le prévoit l'OP 4.00, le présent CGES définit également les moyens de renforcement et d'appui des structures en place qui permettront une évaluation des EIES remises dans le cadre du présent projet.

LES POLITIQUES DE SAUVEGARDE DE LA BANQUE MONDIALE		
<i>Politique</i>	<i>Résumé des principales exigences</i>	<i>Consultation du public</i>
PO/PB 4.01, <i>Évaluation environnementale</i>	Examen préalable aux premiers stades pour déceler les impacts potentiels et sélectionner l'instrument approprié pour évaluer, minimiser et atténuer les éventuels impacts négatifs.	Consultation des groupes affectés et des ONG le plus en amont possible (pour les projets de catégories A et B).
PO/PB 4.04, <i>Habitats naturels</i>	N'autorise pas le financement de projets dégradant ou convertissant des habitats critiques.	Consultation des populations locales au niveau de la planification , de la conception et du suivi des projets.
PO 4.09, Lutte antiparasitaire	Appui aux approches intégrées sur la lutte antiparasitaire. Identification des pesticides pouvant être financés dans le cadre du projet et élaboration d'un plan approprié de lutte antiparasitaire visant à traiter les risques.	Consultation des populations locales au niveau de la planification, de la conception et du suivi des projets.

LES POLITIQUES DE SAUVEGARDE DE LA BANQUE MONDIALE

<i>Politique</i>	<i>Résumé des principales exigences</i>	<i>Consultation du public</i>
PO/PB 4.12, <i>Réinstallation involontaire</i>	Aide aux personnes déplacées dans leurs efforts pour améliorer ou du moins rétablir leurs niveaux de vie.	Consultation des personnes réinstallées et des communautés hôtes ; intégration des points de vue exprimés dans les plans de réinstallation ; listing des choix faits par les personnes réinstallées.
DO 4.20, <i>Peuples autochtones</i>	Identification des impacts négatifs et élaboration d'un plan de réponse. Conception d'avantages pour refléter les préférences culturelles des peuples autochtones.	Consultation des populations autochtones tout au long du cycle du projet.
PO 4.36, <i>Foresterie</i>	Appui à la sylviculture durable et orientée sur la conservation de la forêt. N'appuie pas l'exploitation commerciale dans les forêts tropicales humides primaires.	Consultation des populations locales, des ressortissants du secteur privé et des groupes d'intérêt dans la zone forestière.
PO/PB 4.37, <i>Sécurité des barrages</i>	Pour les grands barrages, réalisation d'une étude technique et d'inspections sécuritaires périodiques par des experts indépendants spécialisés dans la sécurité des barrages.	Pas de consultation publique.
NPO 11.03, <i>Patrimoine culturel</i>	Enquête sur les ressources culturelles potentiellement affectées et inventaire de celles-ci. Intégration de mesures d'atténuation quand il existe des impacts négatifs sur des ressources culturelles matérielles.	Consultation des organismes, des ONG et des départements universitaires appropriés.
PO/PB 7.50, <i>Projets affectant les eaux internationales</i>	Vérification qu'il existe des accords riverains et garantie que les états riverains sont informés et n'opposent pas d'objection aux interventions du projet.	Pas de consultation publique. La notification aux riverains est une condition requise.
OP/BP 7.60, <i>Projets en zones contestées</i>	Garantie que les personnes revendiquant leur droit aux zones contestées n'ont pas d'objection au projet proposé.	Pas de consultation publique. Information des requérants.

Politique	Objectifs	Déclencheur / décision applicable
OP 4.01 Evaluation de l'environnement	L'objectif de cette politique est de faire en sorte que les projets financés par la Banque soient solides et durables au point de vue environnemental, et que la prise de décisions soit améliorée à travers une analyse appropriée des actions et de leurs impacts environnementaux probables. Cette politique est déclenchée si un projet est susceptible d'avoir des risques et impacts environnementaux (négatifs) sur sa zone d'influence. L'OP 4.01 couvre les impacts sur l'environnement nature (air, eau et terre) ; la santé humaine et la sécurité ; les ressources culturelles physiques ; ainsi que les problèmes transfrontaliers et environnementaux mondiaux.	Selon le projet et la nature des impacts, une gamme d'instruments peut être utilisée : EIE, audit environnemental, évaluations des dangers ou des risques et plan de gestion environnemental (PGE). Lorsque le projet est susceptible d'avoir des risques sectoriels ou régionaux, l'EIE au niveau du secteur ou de la région est requise. L'EIE est du ressort de l'Emprunteur. <i>En accord avec OP 4.01, tous les microprojets utiliseront le formulaire de screening pour identifier les impacts environnementaux et sociaux, et, selon les résultats de screening, des mesures appropriées seront développées y compris la réalisation des études d'impact sur l'environnement.</i>
OP 4.04 HABITATS NATURELS	Cette politique reconnaît que la conservation des habitats naturels est essentielle pour sauvegarder leur biodiversité unique et pour maintenir les services et les produits environnementaux pour la société humaine et pour le développement durable à long terme. La Banque, par conséquent, appuie la protection, la gestion et la restauration des habitats naturels dans son financement du projet, ainsi que le dialogue sur la politique, le travail économique et le travail sectoriel. La Banque appuie et s'attend à ce que les emprunteurs appliquent une approche de précaution envers la gestion des ressources naturelles pour garantir un développement durable au point de vue environnemental. Les habitats naturels sont les zones de terre et d'eau où existent encore la plupart des espèces de plantes traditionnelles originales et d'animaux. Les habitats naturels comprennent beaucoup de types d'écosystèmes terrestres, d'eaux douces, côtières et marines. Ils incluent les zones ayant été légèrement modifiées par les activités humaines mais gardant leurs fonctions écologiques et la plupart des espèces traditionnelles.	Cette politique est déclenchée par n'importe quel projet (y compris tout microprojet sous investissement sectoriel ou intermédiaire de financement) ayant un potentiel de provoquer une importante conversion (perte) ou dégradation d'habitats naturels, soit directement (par la construction) soit indirectement (par les activités humaines déclenchées par le projet). <i>Les microprojets qui auront des impacts environnementaux et sociaux négatifs ne seront pas financés, ou, le cas échéant, une étude d'impacts environnementaux séparée devrait être préparée avant l'exécution du sous-projet en accord avec cette politique.</i>
OP 4.36 Forêts	L'objectif de cette politique est d'aider les emprunteurs à exploiter le potentiel des forêts en vue de réduire la pauvreté d'une façon durable, intégrée efficacement les forêts dans le développement économique durable et protéger les services environnementaux vitaux locaux et mondiaux et les valeurs des forêts. Là où la restauration des forêts et la plantation sont nécessaires pour remplir ces objectifs, la Banque aide les emprunteurs dans les activités de restauration des forêts en vue de maintenir ou de renforcer la biodiversité et la fonctionnalité des écosystèmes. La Banque aide les emprunteurs dans la création de plantations forestières qui soient appropriées au point de vue environnemental, bénéfiques socialement et viables économiquement en vue d'aider à satisfaire aux demandes croissantes en forêts et services.	Cette politique est déclenchée chaque fois qu'un projet d'investissement financé par la banque : (i) peut causer des impacts sur la santé et la qualité des forêts ou les droits et le bien-être des gens et leur niveau de dépendance sur l'interaction avec les forêts ; ou (ii) vise à apporter des changements dans la gestion ou l'utilisation des forêts naturelles ou des plantations. <i>Les microprojets qui auront des impacts environnementaux et sociaux négatifs ne seront pas financés, ou, le cas échéant, une étude d'impacts sur l'environnement séparée devrait être préparée avant l'exécution du microprojet en accord avec cette politique.</i>

Politique	Objectifs	Déclencheur / décision applicable
OP 4.09 Lutte anti-parasitaire	L'objectif de ce projet est de : (i) promouvoir l'utilisation du contrôle biologique ou environnemental et réduire la dépendance sur les pesticides chimiques d'origine synthétique ; et (ii) renforcer les capacités réglementaires et institutionnelles pour promouvoir et appuyer une lutte anti-parasitaire sans danger, efficace et viable au point de vue environnemental. Plus spécialement, la politique vise à : (a) déterminer si les activités de lutte anti-parasitaire des opérations financées par la Banque se basent sur des approches intégrées et cherchent à réduire la dépendance sur les pesticides chimiques d'origine synthétique (Lutte anti-parasitaire intégrée dans les projets agricoles et gestions intégrée des vecteurs dans les projets de la santé). (b) Faire en sorte que les dangers sanitaires et environnementaux associés à la lutte anti-parasitaire, surtout l'usage des pesticides, soient minimisés et puissent être gérés correctement par l'utilisateur. (c) Si nécessaire, appuyer la réforme politique et le développement des capacités institutionnelles en vue de : (i) renforcer la mise en œuvre de la lutte anti-parasitaire intégrée ; et (ii) réguler et contrôler la distribution et l'utilisation des pesticides.	La politique est déclenchée si : (i) l'acquisition de pesticides ou l'équipement d'application des pesticides est envisagée (soit directement à travers le projet, soit indirectement à travers l'allocation de prêts, le cofinancement, ou le financement de contrepartie gouvernementale) ; (ii) le microprojet pourrait affecter la lutte anti-parasitaire d'une manière directe ou indirecte. <i>Les microprojets utilisant les produits phytosanitaires ne seront pas financés</i>
OP 4.11 Ressources culturelles physiques	L'objectif de la politique est d'aider les pays à éviter ou minimiser les impacts négatifs des impacts des projets de développement sur les ressources culturelles physiques. Aux fins de cette politique, le terme "ressources culturelles physiques" signifie les objets meubles ou immeubles, les sites, les structures, les groupes de structures, les aspects naturels et les paysages qui ont une importance au point de vue archéologique, paléontologique, historique, architectural, religieux, esthétique ou autre. Les ressources culturelles physiques pourraient se trouver en zone urbaine ou en zone rurale, aussi bien en plein air dans le sous-sol qu'en dessous de la mer.	Cette politique s'applique à tous les microprojets figurant dans la Catégorie A ou B de l'Evaluation Environnementale prévue dans l'OP 4.01, de même qu'aux microprojets localisés à l'intérieur ou à proximité de sites culturels historiques reconnus, et aux projets qui visent à gérer ou conserver les ressources culturelles physiques. <i>Les microprojets qui auront des impacts négatifs sur les ressources culturelles physiques ne seront pas financés.</i>
OP 4.10 Peuples indigènes	L'objectif de cette politique est de : (i) faire en sorte que le processus de développement encourage le plein respect de la dignité, des droits de l'homme et de la spécificité culturelle des peuples indigènes ; (ii) faire en sorte que ceux-ci ne souffrent pas des effets préjudiciables au cours du processus de développement, ou, quand c'est n'est pas possible, de faire en sorte que ces impacts sont minimisés, atténués ou indemnisés ; et (iii) faire en sorte que les peuples indigènes reçoivent des bénéfices sociaux et économiques qui soient appropriés sur le plan culturel, du genre, et intergénérationnel.	Cette politique est déclenchée car le PNPD intervient dans les zones abritant les peuples indigènes notamment les pygmées. <i>Les microprojets qui auront des impacts négatifs sur les peuples indigènes ne seront pas financés. Toutefois, le plan d'action du PDPP déjà en cours de mise en œuvre dans la Province du Sud sera consolidé et étendu à l'ensemble des zones abritant les peuples pygmées du pays.</i>

Politique	Objectifs	Déclencheur / décision applicable
OP 4.12 Réinstallation involontaire	L'objectif de cette politique est de : (i) éviter ou minimiser la réinstallation involontaire là où c'est faisable, explorant toutes les alternatives viables de conceptions du projet; (ii) aider les personnes déplacées à améliorer leurs anciennes normes de vie, leur capacité de génération de revenus ou au moins leur restauration ; (iii) encourager la production communautaire dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation ; et (iv) fournir l'assistance aux personnes affectées peut importe la légalité ou le régime foncier.	Cette politique couvre non seulement la réinstallation physique, mais aussi la perte des terres ou d'autres biens ayant pour résultat la : (i) réinstallation ou perte d'abri; (ii) perte de biens ou d'accès aux biens; (iii) perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, si oui ou non les personnes affectées doivent se déplacer vers un autre emplacement. <i>En fonction des résultats de screening, le PNDP va exécuter les provisions du Plan de Déplacement et de Réinstallation préparé depuis 2003.</i>
OP 4.37 Sécurité des barrages	Les objectifs de cette politique sont établis ainsi : Pour les nouveaux barrages, faire en sorte que la conception et la supervision soit faite par des professionnels expérimentés et compétents ; pour les barrages existants, faire en sorte que tout barrage pouvant influencer la performance du projet soit identifié, qu'une évaluation de la sécurité du barrage soit effectuée, et que les mesures de sécurité supplémentaires nécessaires et le travail de correction soient mis en œuvre.	La politique est déclenchée lorsque la Banque finance: (i) un projet impliquant la construction d'un grand barrage (15 m de hauteur ou plus) ou barrage à haut danger; et (ii) un projet dépendant d'un autre barrage existant. <i>Les microprojets ayant pour but de réhabiliter ou de construire des petits barrages devront préparer une évaluation de la sécurité de ces barrages.</i>
OP 7.50 Projets sur les cours d'eaux internationaux	L'objectif de cette politique est de faire en sorte que les projets financés par la Banque affectant les cours d'eaux internationaux ne puissent pas affecter : (i) les relations entre la Banque et ses emprunteurs et entre Etats (membres ou non de la Banque) ; et (ii) les cours d'eaux internationaux soient utilisés et protégés de façon efficace. La politique s'applique aux types de projets ci-après : (a) projets hydroélectriques, d'irrigation, de lutte contre l'inondation, de navigation, de drainage, d'évacuation des eaux, du domaine industriel et autres impliquant l'utilisation ou la pollution potentielle de cours d'eaux internationaux; et (b) études détaillées et de conception de projets sous le point (a) ci-haut, y compris celles qui sont effectuées par la Banque en qualité d'agence d'exécution ou en qualité autre.	Cette politique est déclenchée si : (a) une rivière, un canal, un lac ou autre cours d'eau faisant frontière entre, deux Etats, ou une rivière ou cours d'eau de surface se déverse dans un ou deux Etats, qu'ils soient membres ou non de la Banque Mondiale; (b) un affluent ou autre cours d'eau de surface étant une composante d'un cours d'eau décrit sous le point (a); et (c) une baie, un détroit, ou canal limité par deux Etats ou plus, ou s'il s'écoule dans un Etat reconnu comme canal nécessaire de communication entre l'océan et les autres Etats, et toute rivière se jetant dans ces eaux. <i>Pour les microprojets utilisant les ressources en eau partagées, il n'est pas exigé d'informer les pays riverains car ils ont déjà été notifiés le 13 janvier 2009.</i>
OP 7.60 Projets dans les zones litigieuses	L'objectif de cette politique est de faire en sorte que les problèmes des projets dans les zones litigieuses soient traités le plus tôt possible pour que : (a) les relations entre la Banque et les pays membres n'en soient pas affectées; (b) les relations entre l'emprunteur et les pays voisins n'en soient pas affectées ; et (c) ni la Banque ni les pays concernés ne subissent aucun préjudice du fait de cette situation.	Cette politique sera déclenchée si le projet proposé se trouve dans une « zone litigieuse ». Les questions auxquelles il faut résoudre sont notamment : l'emprunteur est-il impliqué dans des conflits à propos d'une zone avec ses voisins ? Le projet est-il situé dans une zone en conflit? Une composante financée ou susceptible d'être financée fait-elle partie du projet situé dans une zone en conflit ? <i>Les microprojets qui seront localisés dans les zones litigieuses ne seront pas financés. Autrement, une étude d'impact sera requise</i>

CGES- Préalables

- Concertation avec l'ensemble des acteurs et partenaires
- Consultation permanente avec les populations affectées et bénéficiaires.

Classification

Figure 1 : Synthèse des politiques environnementales applicables au PEMU

Politiques de Protection Déclenchées	S'appliquant au PEMU	Ne s'appliquant pas au PEMU	TBD*
Évaluation Environnementale (OP/BP 4.01)	X		
Quelques effets négatifs sont possibles (sans grande importance et sans complexité) résultant notamment de la réhabilitation d'infrastructures d'énergie et d'eau.			
Habitats Naturels (OP/BP 4.04)	(X)		X
Nécessité de vérifier si les travaux du PEMU affecteront les habitats naturels.			
Forêts (OP/BP 4.36)		X	
Gestion des pestes et pesticides (OP 4.09)	(X)		
Propriété Culturelle (OP 4.11)	(X)	X	
Tribus Indigènes (OP/BP 4.10)		X	
Déplacements Involontaires (OP/BP 4.12)	(X)		

Politiques de Protection Déclenchées	S'appliquant au PEMU	Ne s'appliquant pas au PEMU	TBD*
Il se pourrait que certaines petites parcelles de terrain et d'autres biens doivent être achetées pour la réalisation des activités du PEMU. Les déplacements sont peu probables, mais possibles en très petite quantité			
Sécurité des barrages (OP/BP 4.37)		(X)	
Le projet implique la réhabilitation des installations existantes et implique des nouvelles constructions.			
Projets de voies maritimes internationales (OP/BP 7.50)		(X)	
Les activités du PEMU ne se réaliseront pas dans les eaux internationales			
Projets sur les zones contestées (OP/BP 7.60)		(X)	
<p>Catégorie Environnementale: B – Évaluation Partielle.</p> <p><i>Les (X) correspondent aux modifications apportées au constat préliminaire représenté par un X suite à l'analyse environnementale détaillée du projet.</i></p> <p>*TBD : « To Be Determined » : à déterminer en cours d'étude</p>			

Sources : Traduit et adapté d'un tableau en l'anglais extrait du site de la Banque Mondiale à l'adresse suivante : <http://web.worldbank.org/external/projects/main?pagePK=64283627&piPK=64290415&theSitePK=40941&menuPK=228424&Projectid=P097201>. Site Internet visité le 20 mars 2008.

**PISEAU II objectifs et description
de ses composantes**

Le PISEAU II : Objectif et Description de ses Composantes :

5. L'objectif du PISEAU II est : (a) de promouvoir une gestion efficace par les irrigants et un fonctionnement amélioré de x% des périmètres irrigués en Tunisie ; (b) améliorer l'accès à l'eau et son utilisation de % des populations rurales et (c) de permettre au Ministère de l'Agriculture ainsi qu'aux autres acteurs, une meilleure prise de décision intégrée des ressources en eau.

6. Le document de projet fournit une liste d'investissements jugés prioritaires par les services techniques, et qui rentrent dans le cadre de l'exécution du XIème Plan. Les investissements proposés relèvent de trois objectifs spécifiques. Le premier consiste à améliorer les capacités de décision des opérateurs dans le secteur de l'eau pour une meilleure observation et gestion des ressources en eau, et il intègre les trois composantes de gestion des eaux souterraines, de conservation et protection de l'environnement, et de renforcement des capacités. Le second et le troisième consistent à contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations rurales et il comprend la gestion de l'irrigation et la création de systèmes d'adduction d'eau potable rurales (AEP). Une description technique détaillée provisoire figure en Annexe 1.

7. La composante de gestion des eaux souterraines comprend : (i) la poursuite du programme de forages de reconnaissance dans les systèmes encore inconnus; (ii) la poursuite de la mise en œuvre de réseaux d'observation et de suivi (eaux de surface, qualité des eaux souterraines) ; (iii) la consolidation des systèmes d'information (bases de données, SIG,...) ; (iv) la réalisation d'opérations pilotes pour une gestion active des aquifères surexploités ; et (v) une gestion participative des nappes. Elle représente environ le quart du programme total.

8. La composante de conservation et protection de l'environnement comprend : (i) la poursuite de la mise en œuvre de systèmes de suivi (qualité des sols) et de contrôle (pollution de l'eau) ; (ii) des actions pilotes (assainissement rural, équipement de stations d'épuration pour améliorer la qualité des EUT en agriculture) ; (iii) des études. Elle représente environ 5% du programme total.

9. La composante de renforcement des capacités comprend : (i) la poursuite d'opérations de recherche-action de développement (GIRE, recharge, eaux non conventionnelles et marginales) ; (ii) des formations (courte durée, à distance, ...) ; (iii) une analyse prospective (Bilan eau 2050) ; (iv) la coordination et le suivi du PISEAU II (renforcement de la coordination, suivi-évaluation et audit technique). Elle représente environ 2% du programme total.

10. La composante gestion de l'irrigation comprend : (i) la création de PI (autour de forages, recelant un potentiel et ne portant pas préjudice à l'exploitation de la nappe, avec eaux géothermales, avec EUT) ; (ii) la réhabilitation de PI (dont certains avant transfert aux GDA) ; (iii) des actions de drainage/assainissement de périmètres irrigués ; (iv) des petites interventions sur PI pour améliorer leur fonctionnement ; (v) des mesures d'accompagnement (tarification et recouvrement des coûts, soutien aux GDA, évaluation des impacts , diagnostic sur les taux d'intensification). Elle représente près de la moitié du programme total.

11. La composante AEP rurale comprend : (i) la création de réseaux d'AEP ; (ii) la réhabilitation de réseaux pour les GDA ou transfert à la SONEDE ; (iii) une opération pilote (citernes) ; (iv) des mesures d'accompagnement. Elle représente près du quart du programme total.

12. Le coût total du projet pour une durée de 5ans a été estimé à US\$ 170 million et sera financé comme suit :

Le Gouvernement tunisien :	US\$ 33.5 million
Banque mondiale	US\$ 31.2 million
BAD	US\$31.2 million
AFD	US\$ 62.4 million

13. Le montage institutionnel interne du projet consiste à :

- a) *Un Comité National de Coordination et de Suivi du PISEAU II (CNCSP)* : Ce comité est présidé par le Ministre du MARH ou son représentant. Il regroupe aussi des représentants de la DGFIOP (faisant fonction de secrétariat, voir ci-après) et des autres agences d'exécution du projet (DGGR, DGRE, DGACTION, DGBGTH, 24 CRDA, BPEH, DGEQV du MEDD, IRESA, INAT, ANPE, CITET et ONAS) ainsi que du Ministère des Finances (MF), Ministère de Développement et de la Coopération Internationale (MDCI) et du MEDD. Il pourra se réunir deux fois par an en session ordinaire et organisera une fois par an une réunion entre les bailleurs de fonds et le Gouvernement
- b) *Une Unité de Gestion par Objectifs (UGO) du PISEAU II au niveau de la DGFIOP* : Cette structure légère sera mise en place pour la coordination de l'ensemble des activités par les différentes Directions Techniques et les CRDA ainsi que pour la coordination avec les différents bailleurs de fonds. Elle jouera le rôle de gestionnaire du projet et du système de suivi-évaluation à mettre en place. L'UGO veillera au respect du manuel des procédures, des critères d'éligibilité des différentes actions, assurera la gestion financière et la consolidation des différents rapports de planification et d'avancement du programme.
- c) *Une cellule technique de suivi du PISEAU II au niveau de chacune des directions techniques impliquées (point focal central)*: Ces cellules seront logées dans les Directions techniques concernées et veilleront à l'application des directives pour la préparation des investissements et de la politique sectorielle suivie au niveau du MARH et le MEDD. Elles coordonnent les activités des CRDA (pour le cas du MARH) et des autres agences (ANPE, CTET, ONAS dans le cas du MEDD). Ces points focaux assurent l'interface avec l'UGO.
- d) *Une cellule régionale d'exécution et de suivi (CRES) au niveau de la division hydraulique de chacun des CRDA (point focal régional)*: Ces cellules seront responsables de l'exécution des actions programmées annuellement en concertation avec les points focaux centraux. Elles assureront la planification locale des investissements, participeront à la négociation des budgets annuels au niveau national, élaboreront des plans de passation des différents marchés ainsi que leur lancement et assure le niveau régional de suivi physique et financier du programme.

14. Le PISEAU II sera partiellement financé par trois bailleurs de fonds notamment la Banque Mondiale, la BAD et L'AFD. Ce projet devrait de ce fait s'aligner avec des politiques de la Banque et de la BAD en matière de protection environnementale et sociale tout en mettant en œuvre le système national d'évaluation environnementale après avoir apporté des améliorations pour combler les écarts entre les politiques des bailleurs de fonds et le système national (voir section VII) . Un rapport séparé de la Banque mondiale a été préparé durant la mission de pré évaluation du PISEAU II et explique en détail l'analyse de l'équivalence, de l'acceptabilité et les écarts à combler entre les politiques de sauvegarde environnementale de la Banque mondiale et le système tunisien relatif à l'évaluation environnementale. En conclusion, le Décret 2005-1991 sur les EIEs ne reflète pas à lui seul dans leur ensemble tous les principes et procédures appliqués dans le cadre de la protection de

l'environnement et de la conservation dans le secteur de l'eau. Ceux-ci sont éparpillés dans plusieurs textes et décrets tels qu'expliqué dans la section III ci-dessus.

15. Comme indiqué auparavant, le PISEAU II fait partie du programme d'investissements du XI plan qui s'étale sur cinq ans. Donc toutes les composantes ne pourront pas être identifiées avant l'évaluation du projet sectoriel qui sera cofinancé dans le cadre d'une approche programmatique, tout en gardant à l'esprit que des études détaillées seront entreprises dès l'entrée en vigueur de l'accord de prêt.

16. Le PISEAU II a fait l'objet, dans son ensemble, d'une évaluation environnementale qui a été préparée par le MARH et décrit dans ce document. Cette évaluation comprend l'identification des aspects positifs et négatifs de chacune des composantes du PISEAU II ainsi que les procédures d'évaluation environnementale qui consiste dans le développement d'une procédure de criblage « screening » pour l'intégration de l'évaluation environnementale dans le cycle de préparation des activités du projet et l'élaboration d'un Plan-Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) (voir section VIII)

17. Vu la vulnérabilité des ressources en eau et les risques inhérents à l'utilisation en irrigation des eaux usées traitées, et l'alimentation en eau potable (AEP) des zones enclavées, l'évaluation environnementale et sociale a accordé une attention particulière aux exigences environnementales telles que décrites dans le décret tunisien des EIE de 2005-1991, des clauses environnementales et aux diligences pratiquées effectivement par le MARH en matière de : (i) protection de la qualité de l'eau de surface et des nappes contre la surexploitation et le forage ; (ii) durabilité de l'utilisation de nappes faiblement réalimentées et salées pour l'agriculture d'oasis ; (iii) de l'utilisation et du suivi de l'impact de l'utilisation des Eaux Usées Utilisées (EUT) sur la production agricole, les nappes souterraines, la qualité des sols et la santé humaine et animale; (iv) impact sanitaire des rejets de l'eau potable dans les zones rurales non équipées en réseaux d'assainissement.

Examen socio-environnemental

un processus en 06 étapes :

1. Remplissage du formulaire d'examen socio-environnemental,(voir Annexes)
2. Affectation d'une catégorie environnementale en fonction de la nature des impacts identifiés ;
3. Mise en oeuvre des mesures socio-environnementales appropriées, incluant éventuellement la conduite d'une étude d'impact sur l'environnement ;
4. Consultation du public (à exécuter pendant le processus d'examen et pendant l'étude d'impact) ;
5. Revue et approbation des résultats du formulaire socio-environnemental et de l'EIES ;
6. Contrôle, suivi, évaluation et rapportage.

- Etape 1

En fonction du type de projet, le formulaire correspondant en Annexe 1 devra être sélectionné et rempli de manière rigoureuse. Le remplissage du formulaire est de la responsabilité du maître d'ouvrage (maire) assisté de l'agent de développement local. Il devra être rempli au cours d'une réunion de consultation réunissant les personnes susceptibles d'être affectées de manière directe ou indirecte, y compris les communautés bénéficiaires, les associations de femmes, et autres minorités, avec l'appui du prestataire chargé de monter le microprojet. En particulier, il s'agit de consulter les bénéficiaires directs sur le lieu d'implantation du microprojet, sur la synthèse des impacts positifs et négatifs du projet et des mesures d'atténuation correspondantes prenant en compte les préoccupations soulevées par les parties prenantes, ainsi que les coûts associés.

- Etape 2

Etape 2: Affectation d'une catégorie environnementale en fonction de la nature des impacts identifiés

Le processus de remplissage devra déboucher sur une classification de la sous-composante à la catégorie A, B, ou C, comme indiqué ci-dessous. Sur la base des résultats du screening, le maître d'ouvrage (CRDA) détermine une catégorie à chaque projet et soumet la proposition au représentant du MINEP au niveau départemental ou régional selon le cas.

CAT A :

CAT B :

CAT C :

- Etape 3 :

Etape 3: Mise en oeuvre des mesures socio-environnementales appropriées, incluant la conduite d'une étude d'impact environnemental sommaire

- SI EIES :

- Rédaction TdR
- Recrutement consultant
- Conduite EIES et consultations publiques
- Soumission rapport

- Etape 4 : Consultation publique et diffusion de l'information

- Etape 5 : Revue et Approbation des résultats du formulaire d'examen socio-environnemental et de l'EIES

- Etape 6: Clauses environnementales et sociales

- Pour les projets ne nécessitant pas un travail environnemental supplémentaire mais uniquement l'application de simples mesures d'atténuation, le MO va puiser dans la liste des mesures environnementales et sociales du CGES les mesures jugées appropriées et les clauses pour les inclure dans les dossiers d'appel d'offre et d'exécution ;
- Pour les projets nécessitant un travail environnemental et social supplémentaire (une EIES avec PGES à réaliser), va recruter un Consultant qualifié pour réaliser cette étude et inclure les mesures environnementales et sociales proposées par le PGES dans les dossiers d'appel d'offre et d'exécution.

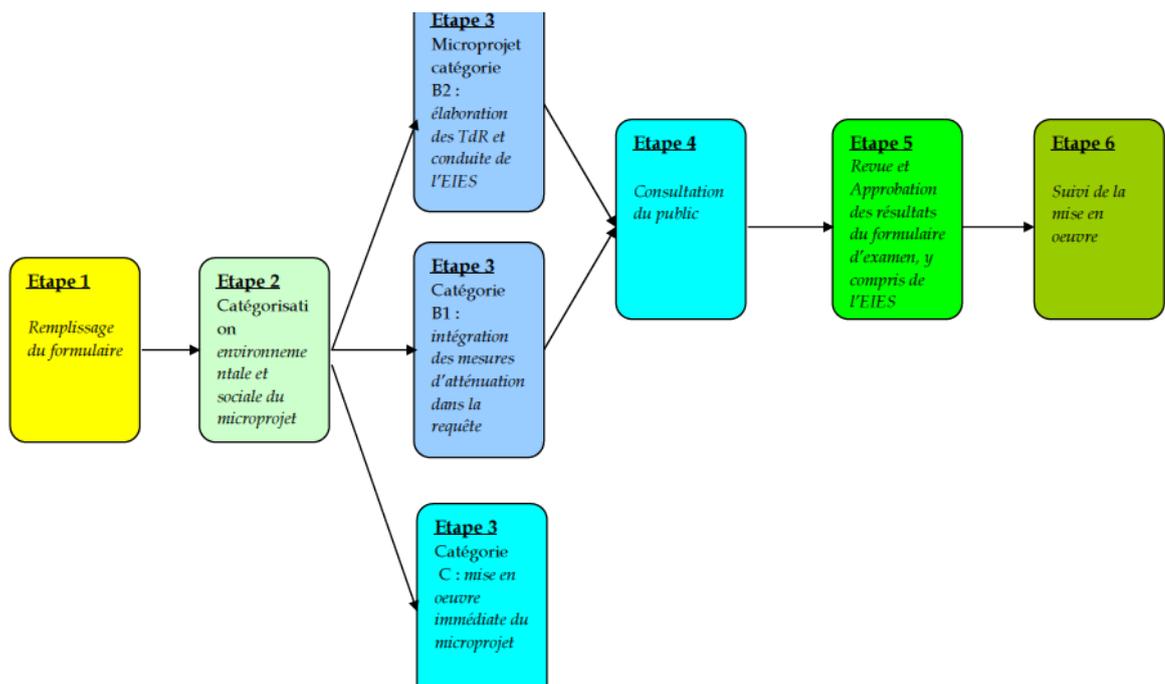
Etape 7: Mise en oeuvre – Surveillance et Suivi environnemental et social

Le suivi environnemental des activités de Projet sera mené dans le cadre du système de suivi général

du programme :

- La **supervision** des activités sera assurée par le PFES/WARCIP ;
- Le **suivi interne** (ou suivi de proximité) de l'exécution des travaux sera assuré par la mission de contrôle. Le suivi interne pourra faire appel au besoin à des institutions externes (société d'eau ; société d'électricité ; Collectivités locales ; Direction du Patrimoine culturel, etc.) concernant la surveillance de certains aspects spécifiques ;
- Le **suivi externe** sera effectué par les services régionaux ;
- L'**évaluation** sera effectuée par des Consultants indépendants (nationaux et/ou internationaux), à mi-parcours et à la fin du projet.

Synthèse



Contenu sommaire (canevas)

- RESUME ANALYTIQUE
- Partie 1 : Description du projet
- Partie 2 : Cadre institutionnel et législatif, en relation avec les thèmes et enjeux du projet
- Partie 3 : Conformité du projet avec les politiques de sauvegarde de la banque mondiale
- Partie 4 impacts positifs et négatifs du projet sur l'environnement
- Partie 5 : analyse environnementale et sociale des composantes du projet : Impacts et tamisage (calibrage)
- Partie 6 : Procédures de suivi pour l'évaluation environnementale
- Partie 7 : Mise en œuvre du Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
- Partie 8 : Capacités, renforcement de capacités et formation
- Partie 9 : Budget
- Partie 10 : Consultation publique sur le PCGES
- Annexes

Etapes/contenu détaillé

- **Partie 1 : Description du projet**

La description doit intégrer notamment :

- ✓ les objectifs du projet,
- ✓ les composantes et activités du projet,
- ✓ financement, cout et calendrier du projet
- ✓ Organisation et gestion du projet : agence d'exécution, coordination, pilotage, partenaires,...
- ✓ Conditions de mise en œuvre et de démarrage du projet.

- **Partie 2 : Cadre institutionnel et législatif**, en relation avec les thèmes et enjeux du projet

Application : Cadre institutionnel et réglementaire identifié pour le PIEAU II EXERCICE

Thème	Cadre réglementaire	Cadre institutionnel
Etudes d'Impacts sur l'Environnement	Décret n°2005-1991 du 11 juillet 2005 sur l'EIE	<i>Les directions générales du MA et le ministère chargé de l'Environnement</i> <ul style="list-style-type: none">✓ DGRE✓ DGBGTH✓ DGGREE✓ DGEQV
	Arrêté du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable du 8 mars 2006 portant approbation des cahiers des charges relatifs aux procédures environnementales	
Gestion des ressources en eau	Code des Eaux No 76-75	Des institutions publiques : <ul style="list-style-type: none">✓ ANPE✓ CITET✓ SECADENORD
	décret no 97-2082 fixant les conditions d'exercice de l'activité de forages	
	Loi 82-66 relative à la normalisation, et décret no 85-86 relatif à la réglementation des rejets.	

Thème	Cadre réglementaire	Cadre institutionnel
	Les conditions d'utilisation des eaux usées traitées (EUT) à des fins agricoles sont fixées par le décret # 89-1047	<ul style="list-style-type: none"> ✓ SONEDE ✓ ONAS
Gestion – valorisation des terres agricoles	Loi No 83-87 relative à la protection des terres agricoles	
	Loi No 95-70 relative à la Conservation des Eaux et du Sol (1995).	
	Loi # 30 relative à la mise en valeur des terres agricoles dans les PPI	CRDA
Aménagement du territoire – préservation RN	Loi 94-122 relative au Code d'aménagement du territoire et de l'urbanisme	GDA
	Code forestier	
Lutte contre la pollution – déchets - amiante	Le décret du Ministère de la Santé de 2003 interdisant l'importation, l'utilisation et la manipulation de l'amiante amphiboles (amiante bleu)	
	Le décret 2339 classant l'amiante ciment parmi les déchets dangereux et la loi 96-41 relative à ce type de déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination	
Organisation administrative	Loi 88-91 portant création de l'Agence Nationale de Protection de L'Environnement (ANPE)	
	décret # 89-232 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des CRDA	
	Décret # 99-1819, portant approbation du GDA	
	Loi N°2001-14, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations	

Partie 3 : Conformité du projet avec les politiques de sauvegarde de la banque mondiale

La Banque Mondiale exige que les projets qu'elle finance soient conformes à ses Directives de Sauvegarde (safeguard policies) et ne génèrent pas des effets néfastes sur l'environnement.

Ces Directives concernent l'évaluation environnementale, la gestion des pesticides, la protection des habitats naturels et de la forêt, la propriété culturelle, les populations indigènes, la sécurité des barrages, le relogement involontaire, les projets dans les eaux internationales et dans les zones en litige.

Les projets présentés à la Banque pour financement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale (ÉE) conformément à la Directive PO/PB 4.01 pour s'assurer qu'ils sont mentalement et socialement viables et contribuer ainsi au processus de décision.

Les politiques de sauvegarde de la Banque s'appliqueront et devraient prévaloir dans le cas où la réglementation environnementale nationale n'est pas compatible avec lesdites politiques.

Par conséquent, toutes les activités du projet doivent être examinées pour vérifier leur conformité avec lesdites Directives.

Catégorisation du projet

La politique OP/PB. 4.01 "Evaluation environnementale" de la Banque Mondiale, classe les projets en fonction de leur particularités (**type, emplacement, degré de sensibilité, échelle, nature et ampleur de ses incidences** environnementales potentielles), en quatre catégories :

Catégorie A

Les projets qui ont des incidences négatives de grande ampleur sur l'environnement (les populations autochtones, les habitats naturels, le patrimoine culturel, etc.) , névralgiques, ou irréversible touchant des vastes étendues et générant la réinstallation involontaire des personnes affectées. Ils doivent faire l'objet d'une étude complète et détaillée des impacts environnementaux et sociaux (EIES)

Catégorie B

Les projets de cette catégorie génère des impacts négatifs sur l'environnement de moindre ampleur que ceux de la catégorie A, de nature très locale et non irréversibles. Dans ce cas, il peut être exigé selon le projet, soit une EIE limitée soit un simple Plan de Gestion environnementale ou sociale (PGES).

Catégorie C

Les projets qui génèrent des effets négatifs insignifiants ou nuls et ne présentent de ce fait aucun risque de dégradation de l'environnement. Ces projets ne nécessitent pas d'évaluation environnementale préalable mais peuvent faire l'objet en cas de besoin d'une d'évaluation environnementale préliminaire lors du processus de tamisage.

Catégorie FI

Projets pour lesquels la Banque y investit des fonds au travers d'un intermédiaire financier, dans des sous-projets présentant des impacts négatifs sur l'environnement. L'évaluation évaluation environnementale doit être appropriée à chaque sous-projet, conformément aux deux catégories sus indiquées.

Le but ultime de cette évaluation est d'attribuer une catégorie justifiée au projet, en application à la politique PO 4.01 (Evaluation environnementale).

Egalement, cette partie devra aboutir à une identification des politiques de sauvegarde qui sont applicables, selon la nature du projet et ses impacts prévisibles.

<i>Politique</i>	<i>Application</i>		<i>Justificatifs/ remarques</i>
	Oui	Non	
PO/PB 4.01, <i>Évaluation environnementale</i>			
PO/PB 4.04, <i>Habitats naturels</i>			
PO 4.09, <i>Lutte antiparasitaire</i>			
PO/PB 4.12, <i>Réinstallation involontaire</i>			
DO 4.20, <i>Peuples autochtones</i>			
PO 4.36, <i>Foresterie</i>			
PO/PB 4.37, <i>Sécurité des barrages</i>			
NPO 11.03, <i>Patrimoine culturel</i>			
PO/PB 7.50, <i>Projets affectant les eaux internationales</i>			

<i>Politique</i>	<i>Application</i>	<i>Justificatifs/ remarques</i>
OP/BP 7.60, Projets en zones contestées		

- Partie 4 : impacts positifs et négatifs du projet sur l'environnement**

Cette partie intègre une **évaluation sommaire et préliminaire** des impacts potentiels, positifs et négatifs, de **toutes les composantes du projet**.

Les impacts **cumulatifs** seront évalués **qualitativement** selon leur **intensité**, leur **étendue** et la **sensibilité** du milieu d'implantation. Cette évaluation quantitative peut être exprimée qualitativement par les expressions : impact faible, impact moyen ou impact fort.

- Partie 5 : analyse environnementale et sociale des composantes du projet :**

L'analyse environnementale correspond à une évaluation des niveaux d'impacts des sous-projets ou groupes de sous projets homogènes du projet.

Cette analyse doit aboutir, à une classification des sous projets pouvant présenter des impacts négatifs en trois classes selon l'ampleur de leurs impacts environnementaux et sociaux :

- Classe I** pour tout sous projet utilisant les EUT et pour lequel le système national des EIE supplémenté par la consultation et par la diffusion du rapport des EIE, sera appliqué conformément à la législation tunisienne ;
- Classe II** pour tout sous projet ou groupe de sous projets de travaux de grande envergure utilisant ou traitant des eaux conventionnelles et pour lequel une évaluation qualitative et quantitative sera entreprise respectivement sous forme de FIES et FEDS ;
- Classe III** pour tout sous projet ou groupe de sous projets de petite et moyenne envergure utilisant ou traitant les eaux conventionnelles et pour lequel une évaluation qualitative sera entreprise sous forme d'une FEDS.

APPLICATION : mesures environnementales proposées pour pallier aux aspects négatifs des composantes et sous composantes du PISEAU II en utilisant le système et les pratiques environnementales nationales comme suit et suivant les trois classes suivantes:

Composante	Sous Composantes	EIE (classe I) Décret 2005/91	Évaluation Quantitative Classe II : FIES	Évaluation Qualitative Classe III : FEDS
I. Gestion des eaux souterraines	a. Forage de profondeur > 700 m		X	X
	b. Forage géothermique		X	X
	c. Forage de profondeur < 700 m			X
II. Gestion des Périmètres Irrigués (PI)	a. Création des PI avec les EUT	X		
	b. Création/ Réhabilitation/modernisation des PI de > 100 ha avec des eaux conventionnelles		X	X
	c. Création/réhabilitation/modernisation des PI des < 100 ha avec des eaux			X

	conventionnelles d. Assainissement /drainage des PIs e. Création des PI de < 100 ha avec des eaux géothermiques			X
III. Conservation et Protection de l'Environnement	a) Assainissement rural b) Amélioration de la qualité et la valorisation des EUTs	X X		
IV. Alimentation en Eau Potable	a) AEP pour 110 centres nouveaux b) Réhabilitation des AEP	X (Annexe II)		X
V. Renforcement des Capacités	Assistance technique et formation pour l'UGO et les cadres du MA		Exempté	

• **Partie 6 : La mise en œuvre du Plan Cadre de Gestion Environnementale et sociale :**

Partie 7 : Formation et renforcement des capacités :

Cette partie devra inclure toutes les activités de renforcement de capacité permettant d'assurer une mise en œuvre efficace du PCGES.

Les activités de formation, renforcement des capacités peuvent intégrer les actions suivantes :

- a) *La sensibilisation des populations locales par* des (a) réunions qui inclura des femmes, pour les sensibiliser à participer au processus de criblage ; (b) des ateliers non techniques pour leur expliquer les impacts environnementaux et sociaux majeurs du projet, ainsi que les mesures prévues pour atténuer ces impacts.
- b) *La formation des structures décisionnelles locales*, des différents partenaires du projet et les bureaux d'études qui fourniront l'appui technique aux porteurs de projets, pour qu'elles puissent assurer (a) la préparation de la FEDS et la FIES (b) le suivi des clauses environnementales et sociales dans les contrats (c) la qualité de l'examen des EIE, (d) des mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi au niveau local et la préparation des rapports de suivi environnemental.
- c) *Le renforcement des capacités des structures décisionnelles* de leur capacité d'analyse environnementale et sociale, au niveau des directions et des institutions partenaires et de l'UGO qu'elles puissent assurer la conformité des actions du projet aux politiques environnementales tunisiennes et aux politiques de sauvegarde de la Banque mondiale.

Partie 8 : Estimation des coûts de mise en œuvre du PCGES

Le budget indicatif pour la mise en œuvre du DCPES estime les coûts additionnels imposés par les procédures d'évaluation environnementale et sociale, le suivi et évaluation et la formation et renforcement des capacités.

Budget Indicatif du DCPES

Éléments	Sous projets/activités	Responsabilité	Nombre	Prix unitaire	Coût total
Préparation des EIE					
Préparation des FEDS et FIES					
Préparation des FEDS					
Plan de cession volontaire					
Evaluation Environnementale					
Surveillance et Contrôle					
Assistance Technique					
Formation et sensibilisation					
Total	PCGES				

Annexes au PCGES

- ✓ Critères applicables pour le criblage environnemental et social des sous projets
- ✓ Mesures types d'atténuation :

Les bonnes pratiques environnementales et les mesures d'atténuation génériques sont présentés dans le tableau ci-dessus pour les sous projets dont les résultats du criblage a montré que les impacts négatifs sont faibles ou moyens. Ces mesures constituent aussi les actions de bases que les gestionnaires des sous projets dont les résultats du criblage a montré que le total des pondérations est moins que 12/25. Ces mesures d'atténuation seront introduites dans les cahiers de charges types au niveau de la section des DAO « Description Technique des Travaux » :

- ✓ Mesures types de suivi
- ✓ Modèles de PGES (EIEs, FEIS, FEDS,...)
- ✓ Tout autre document pouvant faciliter la compréhension et la bonne mise en œuvre du PCGES

Exercice

**Contenu du PCGES cadre
institutionnel**

Thème : Plan Cadre de Gestion environnementale

Journée 1.2 : Contenu du PCGES

Exercice : Analyser et synthétiser ce document

IV. Le Cadre Institutionnel

37. De point de vue institutionnel, *L'Agence Nationale de Protection de l'Environnement (ANPE)*, soustutelle du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) est l'organisme chargé de veiller à l'intégrité du processus de préparation, examen et approbation des évaluations et pratiques environnementales en Tunisie. L'ANPE est chargée notamment de veiller à l'application des textes réglementaires relatifs à la protection de l'environnement y compris ceux relatifs à l'évaluation environnementale, préparer les termes de références nécessaires pour la préparation des EIEs (pour les projets classifiés en Annexe I) et des cahier des charges pour les projets classifiés en Annexe II) et d'examiner et statuer sur les rapport des EIEs et cahiers de charges. La Direction de l'EIE de l'ANPE est responsable de l'application, de la revue et du suivi de l'EIE en Tunisie.¹ En plus de ses structures centrales, l'ANPE a huit bureaux régionaux desservant les régions du Nord 1 et Nord 2,, du Nord-Est, du Nord-Ouest, du Centre Est et Centre Ouest , du Sud-Ouest et du Sud-Est du pays.² L'ANPE a aussi pour responsabilité : l'élaboration des normes environnementales, la sensibilisation du public, l'éducation et la formation environnementale ; le contrôle de la pollution à la source ; le suivi de la qualité nationale de l'air ; l'accord technique pour le contrôle de pollution des projets et leur promotion pour l'allocation des avantages financiers et fiscaux prévus par la loi ; la gestion des fonds anti-pollution ; et la gestion des parcs urbains. Les bureaux régionaux vérifie les cahiers de charge et sa conformité aux exigences environnementales, et participe dans le cadre de la commission d'evaluation des EIE. En ce qui concerne ses fonctions d'EIE, l'ANPE a élaboré 15 TdRs pour les secteurs soumis aux conditions d'EIE, et 18 cahiers de charges dont un cahier de charge pour le transfert des eaux peut être appliqué pour le PISEAU II. Le département contrôle et suivi de la pollution est responsable du de la surveillance et le contrôle de la pollution de l'air, de l'eau et des sols et sera le point focal pour les activités de surveillance environnementales du PISEAU II.

38. *Les autorités compétentes sont les directions générales du MARH* qui sont habilitées à délivrer les autorisations pour l'implantation du projet en question. Elles interviennent au début du processus pour exiger du promoteur, conformément à la réglementation en vigueur, la présentation d'une EIE ou d'un Cahier de charges conformément au décret # 2005-1991. En fin du cycle, l'autorité compétente est tenue d'obtenir l'avis l'ANPE pour délivrer l'autorisation. En cas de non respect des mesures et recommandations de l'EIE ou des cahiers de charges, l'autorisation pourrait être retirée. La DGRE est en charge d'administrer les autorisations d'exploitation des ressources souterraines. La DGBTH étudie et planifie la mobilisation des eaux de barrages et des barrages collinaires et octroi les autorisations des grands aménagements hydrauliques et les transferts entre les régions. La DGGREE assurent avec le CRDA les études, la gestion et la distribution de l'eau rurale et particulièrement l'eau d'irrigation y compris les EUTs.

¹ METAP/Université de Manchester, "Evaluation et développement futur du système d'EIE en Tunisie" Décembre 2000

² Site web de l'ANPE <http://www.anpe.nat.tn>

39. Deux autres institutions publiques sont impliquées dans les activités de la gestion des eaux et de l'assainissement : La Société d'Exploitation du Canal et des Adductions des Eaux de Nord (SECADENORD) assure le fonctionnement, la gestion, l'exploitation et maintenance du canal et des conduites d'adduction pour le transport des eaux de barrages de Sidi Salem, de l'Ichkeul, et de l'extrême Nord de la Tunisie vers leur utilisation. Cette Société est responsable de la répartition et de la vente des eaux des barrages aux différents organismes tels que la SONEDE et les CRDA. L'ONAS a pour mission d'assurer la gestion du secteur de l'assainissement. Il est appelé dans le cadre de l'exécution du PISEAU II, à réaliser ou veiller à réaliser les EIEs et /ou d'insérer des clauses environnementales dans les contrats des entrepreneurs conformément à ce document cadre.

40. *Les Promoteurs:* Ce sont les CRDA qui sont chargées de la mise en œuvre de la politique agricole au niveau local et régional et sont placés sous la tutelle de MARH et encadrés principalement par la DGRE et la DGGR. Les CRDA exercent les missions de l'agriculture et en relation avec le gouverneur conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Les CRDA réalisent les opérations d'apurement foncier et suivent les opérations de la réforme agraire des terres agricoles. Ils sont aussi responsables de gérer l'infrastructure hydro-agricole et d'alimentation des différents périmètres. Les CRDA préparent ou sous traitent les études de faisabilité y compris les EIE sur la base des cahiers de charge et /ou des TdR types. Au cours du PISEAU I, le CITET a préparé six TdRs pour l'évaluation environnementale, et qui devront être appliqués pour les activités du PISEAU II, après leur ré-actualisation afin qu'ils soient conformes au décret 2005-1991. Ces TdRs sont pour (a) les barrages collinaires, (b) la création d'un périmètre irrigué sur forage, (c) un périmètre irrigué à partir des eaux usées traitées, (d) pour la recharge des nappes phréatiques et (d) pour une conduite de transfert d'eau.

41. Pour les nouveaux périmètres, le CRDA a mis en place une gestion communautaire, le GDA qui est un groupement d'agriculteur dans les PIs et a pour mission la protection et sauvegarde des ressources naturelles et assure la gestion des infrastructures du réseau d'irrigation secondaire et des ressources d'eaux mise à leur disposition. Le GDA a pour responsabilité l'achat de l'eau du CRDA et la vente de ces eaux aux utilisateurs.

Contenu du PCGES cadre légal

Thème : Plan Cadre de Gestion environnementale

Journée 1.2 : Contenu du PCGES

Exercice : Analyser et synthétiser ce document (20 minutes)

III. Le Cadre Légal.

18 La Tunisie s'est investie dans la mise en place d'un arsenal législatif et réglementaire varié allant de l'élaboration de codes relatifs aux principales ressources naturelles, aux multiples mesures coercitives à l'encontre des établissements pollueurs en passant par l'obligation des EIEs en tant qu'outil de prévention. Dans ce qui suit les principaux textes juridiques régissant la protection de l'environnement en Tunisie et susceptibles de s'appliquer au PISEAU II:

19. *Le Code des Eaux No 76-75*, promulgué le 31 mars 1975 qui prévoit des mesures propres à la prévention de la pollution des ressources hydriques et traite en partie des eaux marines. Il est complété en 1985 par le décret no 56 du 2.1.85 précisant les conditions générales des rejets dans le milieu récepteur. Le code de l'eau a été modifié par la loi 2001-116 du 26 novembre 2001 qui a enrichi le dispositif de mobilisation des eaux fondée sur le développement des ressources hydrauliques y compris l'exploitation des ressources non conventionnelles telle que le dessalement des eaux saumâtres et salées et les eaux des mers et des sebkhas. De même les modifications du code de 2001 exige que « la planification et l'utilisation des ressources hydrauliques doit être basée sur le principe de la valorisation maxima de la production du m³ d'eau à l'échelle de tout le pays selon les conditions économiques, et techniques acceptables et les travaux des eaux d'un bassin à un autre doivent être précédés par une étude économique pour une meilleure valorisation des quantités d'eaux de transfert ». Cependant les changements apportés au code de l'eau ont partiellement pris en compte les impératifs de la protection de l'environnement et l'ont limité aux ressources non conventionnelles. Les eaux souterraines du Sahara Septentrional sont en partie partagées avec les autres pays voisins et font l'objet d'accords particuliers entre les pays qui ont établi un Mécanisme Permanent de Concertation (MPC) depuis le 1^{er} juin 2008. Ce MPC dispose d'un secrétariat établi en Tunisie.

20. *La Loi No 83-87 relative à la protection des terres agricoles*. Cette loi a pour objectif de protéger les terres agricoles contre l'urbanisation et fixe les modalités et autorisations requises pour le changement du statut des terres agricoles

21. *La Loi No 95-70 du 17 Juillet 1995 relative à la Conservation des Eaux et du Sol (1995)*. Cette loi institue le cadre d'intervention pour protéger les sols, basée sur le partenariat entre l'administration et les bénéficiaires. L'article 5 de la loi énonce le principe de la prise en compte de l'environnement agricole et de l'équilibre écologique conformément au concept de développement durable. De même l'article 20 exige que la publicité et la concertation soit aussi établis notamment par la création des associations des eaux et des sols.

22. **La Loi 88-91 du 2 Août 1988 portant création de l'Agence Nationale de Protection de L'Environnement** (ANPE) et modifiée par la Loi No 92-115 du 30 novembre 1992. Cette loi a introduit pour la première fois en Tunisie l'obligation de réaliser une étude d'impact sur l'environnement (EIE) avant l'implantation de toute unité industrielle, agricole ou commerciale dont l'activité présente de part sa nature ou en raison des moyens de production ou de transformation utilisés ou mis en œuvre, des risques de pollution ou de dégradation de l'environnement. De 1991 à juillet 2005, le système d'évaluation environnementale (EE) tunisien était régi principalement par la loi de 1988 créant l'ANPE tel que modifié dans le cadre du décret du 14 mars 1991 sur l'EIE (Décret de 1991 sur l'EIE)³, fixant les procédures d'élaboration et d'approbation des études d'impact. Ce décret spécifie le contenu de l'EIE et la définit comme étant un outil permettant d'apprécier, évaluer et de mesurer les effets directs et indirects, à court, moyen et long terme des projets sur l'environnement. Il est joint à ce décret deux annexes I et II listant les projets et activités soumis respectivement à une EIE et à une Description Sommaire (DS).

23. **La Loi N° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations** délivrées par le Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire dans les domaines de sa compétence. Cette loi a introduit pour la première fois la notion de « cahier de charges » au lieu d'une EIE pour des activités précises et dont la liste sera fixée par décret. Ces cahiers de charge fixent les mesures environnementales que le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter. Cette loi a aussi mieux défini les pouvoirs de l'ANPE exigeant une autorisation préalable de celle-ci que pour toute installation à but industriel, agricole ou commercial soit soumis à une étude d'impact environnemental ou à un cahier de charges délivrés par un Arrêté du Ministère de l'Environnement, selon le type d'installation, la nature de son activité et les risques qu'elle représente pour l'environnement.

24. **Le Décret n°2005-1991 du 11 juillet 2005 a abrogé le Décret de 1991 sur l'EIE (Décret sur l'EIE de 2001).**⁴, mais contient plusieurs changements importants par rapport à l'ancien décret. Les unités soumises obligatoirement à l'étude d'impact sur l'environnement dans l'Annexe I ont été réduites et sont divisées en deux catégories. Catégorie A fait l'objet d'un avis préalable de l'ANPE dans un délai ne dépassant pas 21 jours ouvrables. Catégorie B fait l'objet d'un avis préalable de l'ANPE dans un délai ne dépassant pas trois mois ouvrables. Des Termes de Référence (TdRs) sectoriels doivent être fournis pour tous les secteurs importants requérant une EIE. Les projets de l'Annexe II n'ont donc pas besoin d'une EIE complète, à cause de la nature de leur activité et de la portée limitée des impacts. Des Plans de Gestion Environnementale (PGE) détaillés sont exigés, à la suite des TdRs préalablement approuvés ; et les EIEs doivent être préparées par des experts spécialisés dans le secteur affecté.

25. La liste unités soumises au cahier des charge dans l'Annexe II a été aussi réduite et simplifiée et les projets de l'Annexe II n'ont donc pas besoin d'une EIE complète, à cause de la nature de leur activité et de la portée limitée des impacts. L'annexe II a écarté les projets de forages d'eau souterraine, et des périmètres irriguées avec les eaux de surface (voir tableau 1) étant donné que le MARH inclut l'analyse des impacts et leur mesures

³ Décret 91-362 du 13 mars 1991 réglementant les procédures de préparation et d'approbation des Etudes d'Impacts (JORT 26 mars 1991).

⁴ Décret n°2005-1991 du 11 juillet 2005 9JORT, 9 juillet 2005

d'atténuation dans les études de faisabilité et des cahiers de charges des entrepreneurs et des travaux civils .

26. ***L'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable du 8 mars 2006*** portant approbation des cahiers des charges relatifs aux procédures environnementales que le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire doit respecter pour les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges et spécifiées dans l'Annexe II du décret # 2005-1991. Dans le cadre du PISEAU II, les projets qui sont soumis à une EIE (Annexe I catégorie B) sont (a) les unités de traitement des eaux usées traitées, et (b) les projets de périmètres irrigués par les eaux usées traitées à des fins agricoles .Les unités soumises au cahier des charges suivant l'Annexe II sont (a) les projets d'installation des canaux de transport ou de transfert des eaux et (b) les lacs collinaires

27. ***La Loi 94-122 relative au Code d'aménagement du territoire et de l'urbanisme.*** L'Article 5 du Code d'Urbanisation prescrit l'utilisation d'un Schéma Directeur et stipule que l'Agence responsable du territoire affecté a la responsabilité d'élaborer un Schéma Directeur en collaboration avec les autres ministères intéressés et les organismes publics (organisés en comité interministériel) et comprenant le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable. Dans le cadre de l'Article 10 du Code Foncier, le Schéma Directeur devrait résumer toutes les options possibles pour l'utilisation de la terre et proposer les mesures d'atténuation appropriées pour répondre aux impacts environnementaux et autres. L'Article 11 stipule , que les projets d'aménagement, d'équipement et d'implantation d'ouvrages pouvant affecter l'environnement naturel par leur taille ou impacts, sont soumis à une étude préalable d'impact sur l'environnement et que l' accord définitif concernant les projets ne sera donné par les administration concernées qu'après approbation de l'étude d'impact pas le Ministère chargée de l'environnement et de l'aménagement du territoire. Selon l'Article 16 de la Loi 94-122 , les projets impliquant des modifications des plans d'urbanisme, notamment l'implantation des décharges de déchets municipaux ou la conversion des sites de décharges existants à un autre usage, requièrent une large consultation de toutes les agences et des collectivités locales affectées, et l'information devrait être publiquement diffusée pendant une période de deux mois, durant laquelle les personnes affectées et le public en général peuvent faire des commentaires.⁵

28 ***Le Code forestier, promulgué en 1966 et refondu en 1988,*** assure une protection aux terrains boisés et institue un régime forestier préservant des restrictions sur l'utilisation de terrains boisés et des terres de parcours n'appartenant pas à l'état. L'article 208 du code dispose que « lorsque des travaux et des projets d'aménagements sont envisagés et que par l'importance de leur dimension et ou leur incidences sur le milieu naturel, ils peuvent porter atteint à ce dernier, ces travaux et projets doivent comporter une étude d'impact, établie par les institutions spécialisées permettant d'apprécier les conséquences. Les travaux et les projets d'aménagement indiqués et peuvent être entrepris qu'après autorisation du Ministre de l'Agriculture, Les modalités de la mise ne œuvre de la procédure à suivre relative à l'étude d'impact sont fixées par décret ».

29 ***La Loi 82-66 du 6 Août 1982 relative à la normalisation, et le décret no 85-86 relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur qui fixe les conditions générales des rejets et celles d'octroi des autorisations des rejets. Les conditions d'utilisation des eaux usées traitées (EUT) à des fins agricoles sont fixées par le décret # 89-1047 7 du 28 juillet 1989,*** modifié par le décret # 93-2447. Ce décret fixe les modalités et conditions d'utilisation

⁵ Loi sur le Code d'Urbanisation. N° 94-122. 28 novembre 1994

des eaux usées traitées à des fins agricoles tel que modifié ainsi que l'arrêté du ministère de l'économie nationale et des finances du 18 mai 1990 portant promulgation de la norme tunisienne relative aux spécifications des eaux traitées à des fins agricoles et l'Arrêté du ministère de l'Agriculture du 21 juin 1994 fixant la liste des cultures qui peuvent être irriguées par les eaux traitées. L'utilisation des eaux d'assainissement traitées pour l'irrigation des légumes qui peuvent être consommés crus, est interdite. Les eaux usées traitées peuvent être utilisées pour les cultures de bois (vignes, les citrons, olives pêches etc.) pour les cultures de foins, pour les cultures industrielles (coton, tabac, canne à sucre) ainsi que pour les céréales et les terrains de golf. Les eaux usées traitées doivent répondre aux spécifications par la norme NT 106.03 de 1989. La fréquence des analyses physico-chimiques et parasitologiques des EUT a été aussi fixée par l'article # 3 de décret # 89-1047

30 **Le décret no 97-2082 du 27 Octobre 1997** fixant les conditions d'exercice de l'activité de forages d'eau exige l'obtention d'une carte professionnelle pour exercer les activités de forages divisées en 7 catégories en fonction de la profondeur des puits de forage

31 **La Loi # 30 du 6 mars 2000 relative à la mise en valeur des terres agricoles dans les PPI**, constitue l'un des facteurs essentiels qui pourrait contribuer à une meilleure valorisation des investissements et à leur durabilité. Cette loi prévoit l'obligation des exploitants à mettre en valeur au moins 90% de la superficie du PPI sur une période de 5 ans à partir de la mise en eau (article 19) : en équipant leurs parcelles par du matériel d'irrigation, en protégeant leur terre contre tout phénomène de dégradation, en pratiquant régulièrement et d'une manière continue des cultures irriguées, en assurant l'entretien et la réparation des équipements hydrauliques du PPI. La loi, dans son article 25, prévoit d'interdire l'accès à l'eau aux personnes ne respectant pas ces dispositions et des amendes proportionnelles à la superficie non exploitée (à partir de 100 DT pour chaque hectare non exploité).

32. **Le décret # 2002 -3158 portant sur la réglementation des marchés publics** inclue que « d'autres considérations peuvent être prises en compte la condition qu'elles soient spécifiées dans l'avis de l'appel d'offre. Ces considérations doivent être liées à l'objet du marché et doivent permettre l'évaluation de ses avantages supplémentaires certains » Ceci permet que les clauses environnementales peuvent être incluses dans les appels d'offres des marchés.

33. **Le décret # 89-232 du 29 juin 1989** fixe l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des Commissariats Régionaux au Développement Agricole (CRDA). L'organisation spécifique pour chaque CDRA est fixée par décret

34. **Le décret # 99-1819 du 23 Aout 1999**, porte l'approbation du Groupement de Développement dans le secteur de l'Agriculture (GDA) et de la pêche. La Loi # 2004-24 du 15 juin 2004 a modifié et complété la loi # 99-43 relative au GDA dans laquelle l'article 4 a donné pour mission du GDA, la sauvegarde des ressources naturelles en plus de la protection de ces ressources et la rationalisation de leur utilisation

35. **Le décret du Ministère de la Santé de 2003** interdisant l'importation, l'utilisation et la manipulation de l'amiante amphibole (amiante bleu)

36. Le décret #2000 de 2339 classant l'amiante ciment parmi les déchets dangereux et la loi 96-41 relative à ce type de déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination

II- Annexes

Fiche de l'aménagement projeté (Sous projet)

Coordonnées de l'initiateur du Projet :

Nom
Adresse
Tél
Adresse électronique

Description de l'aménagement projeté :

Site : (localité, etc.)
Coordonnées x, y (Joindre un plan de situation clair)
Description du projet (Joindre plan, schéma, diagramme, nécessaire à la compréhension)
- Nature des aménagements ou des activités envisagés
- Taille, capacité, superficie, linéaire, etc.
- Matières premières utilisées
- Production de déchets solides et liquides
- Autres nuisances (Bruit, poussière, ...)

Description du site et son environnement (répertoriée sur le plan de situation) :

Décrire le site et préciser l'existence ou non de :
- Zone d'habitat naturel
- Site historique, archéologique, culturel
- Cours d'eau, de puits, de sources, etc.
- Activités limitrophes (Agriculture, élevage, campement, douars, commerce, etc.)
- Nappe phréatique fragile ou surexploitée
- Site fortement dégradé par l'érosion ou la surexploitation

Thème : Plan Cadre de Gestion environnementale

Journée 1.3 : Mise en œuvre du PCGES

Exercice : Catégoriser les sous composantes

Composante	Sous Composantes	EIE (classe I) Décret 2005/91	Évaluation Quantitative Classe II : FIES	Évaluation Qualitative Classe III : FEDS
I. Gestion des eaux souterraines	a. Forage de profondeur de > 700 m b. Forage géothermique b. Forage de profondeur de < 700 m d. Recharge de la nappe avec des eaux conventionnelles		X X	X X X X
II. Gestion des Périmètres Irrigués (PI)	a. Création des PI avec les EUT b. Création/ Réhabilitation/modernisation des PI de > 100 ha avec des eaux conventionnelles c. Création/réhabilitation/modernisation des PI des < 100 ha avec des eaux conventionnelles d. Assainissement /drainage des PIs e. Création des PI de < 100 ha avec des eaux géothermiques	X	X	X X X X
III. Conservation et Protection de l'Environnement	a) Assainissement rural b) Amélioration de la qualité et la valorisation des EUTs	X X		
IV. Alimentation en Eau Potable	a) AEP pour 110 centres nouveaux b) Réhabilitation des AEP	X (Annex II)		X
V. Renforcement des Capacités	Assistance technique et formation pour l'UGO et les cadres du MARH		Exempté	

volet de suivi et d'évaluation à trois niveaux		
<i>niveau national</i>	UGO au niveau de la DGFIOP	gestionnaire du projet et du système de suivi-évaluation consolidation des différents rapports de planification et d'avancement du programme
<i>niveau central,</i>	cellule technique de suivi au niveau des Directions techniques impliquées (point focal central)	application des directives pour la préparation des investissements et de la politique sectorielle suivie au niveau du MA et le Ministère chargé de l'environnement, interface avec l'UGO et seront responsable de transmettre les FEDS et FIES à l'ANPE/COPEAU pour diffusion sur leur site
<i>niveau régional</i>	cellule régionale d'exécution et de suivi (CRES) au niveau de la Division hydraulique des CRDA (point focal régional)	exécution des actions programmées annuellement en concertation avec les points focaux centraux. lancement de la passation des marchés suivi physique et financier du programme.
deux systèmes complémentaires de suivi et de surveillance		
<i>objectif</i>	<i>Responsabilité de mise en œuvre</i>	<i>Principales composantes</i>
assurer la conformité des travaux avec les contrats qui incluront des clauses environnementales.	arrondissement des sols au CRDA	<ul style="list-style-type: none"> ➤ assurer que les mesures d'atténuation pour les eaux conventionnelles sont respectées dans les sous-projets ➤ respect du plan de sécurité des travailleurs exposés à l'amiante ciment : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Intégration des FEDS et FIES et le plan de sécurité de l'amiante ciment dans les contrats des travaux, ✓ suivi pour assurer la conformité avec les clauses du contrat
l'évaluation des impacts des sous projets et le contrôle de la pollution de la ressource en eau qui peut être causée par les activités du PISEAU II.	surveillance faite par l'ANPE en collaboration avec le CITET.	mettre en place un système de surveillance et de contrôle pour le PISEAU II, respect des modalités de sécurité pour les travailleurs et ouvriers exposés à l'amiante ciment en prenant des mesures de poussières de l'amiante ciment à MAWASSIR et dans les sous projets qui exigeraient de la sciure ou coupure de les conduites d'amiante ciment